

Activités artisanales, industrielles et commerciales hors ICPE¹



ADS – Obligations réglementaires et préconisations sanitaires

Références réglementaires :	Sur Internet :
Code de la santé publique (CSP) Code général des collectivités territoriales (CGCT) Code de l'environnement (CE) Règlement sanitaire départemental (RSD) Textes spécifiques intégrés dans le corps du texte	- Service Public d'accès au droit (codes, ...) : - RSD - ARS : rubrique santé environnement / catégorie "usagers"

Fiche destinée à l'instruction de projets et à annexer à l'acte d'autorisation ou de rejet.

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES RESEAUX D'EAU

1. Protection de la ressource en eau

Il doit être vérifié la présence, ou non, de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ou de ressource en eau minérale sur les parcelles d'implantation du projet. Dans l'affirmative, il convient de veiller au strict respect des prescriptions définies en matière d'hygiène publique.

Deux outils sont disponibles :

- **Le document d'urbanisme :**

Le document d'urbanisme en vigueur doit intégrer la protection des ressources en eau, en particulier les servitudes affectant l'utilisation du sol instaurées par une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt public (DIP)².

Il peut aussi être un outil de protection des captages en l'absence de DUP ou DIP au regard de la jurisprudence.

Ainsi, certains cas de figure peuvent nécessiter une analyse complémentaire à la seule consultation du document d'urbanisme en vigueur.

- **L'outil ATLASANTE** (actualisation en continu) :

Vous avez désormais accès à la **CARTOGRAPHIE DES CAPTAGES ET DE LEURS PERIMETRES DE PROTECTION** sur le site internet [Atlasanté](#) : modalités et conditions disponibles [sur le site de l'Agence régionale de santé ARA](#) .

Dans tous les cas, il convient de se reporter à la fiche " Projet à proximité d'un captage d'eau potable ou minérale".

2. Protection des réseaux d'eau potable [Art. R.1321-57 du CSP ; art. correspondant du RSD ; NF EN 1717]

Les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munis de dispositifs anti-retour, ou de disconnecteurs afin de prévenir tout retour d'eau contaminée dans les réseaux publics d'eau potable.

Toute connexion entre le réseau public d'eau potable et une conduite alimentée par une autre ressource non autorisée (puits, source ou forage privé, réseau de récupération d'eaux pluviales, réseau d'irrigation, ...) est interdite.

² cf. article L.126-1 du code de l'urbanisme, concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

3. Prévention de la légionellose

Un dossier complet sur la prévention de la légionellose est disponible sur le site du [Ministère chargé de la santé](#).

a) Conception des réseaux [Arrêté du 30/11/2005³]

Les installations devront être en mesure de répondre aux exigences de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes d'alimentation en eau chaude sanitaire. Ces dispositions visent à prévenir le risque de brûlure tout en évitant le risque de développement des légionelles (température maximale en distribution de 50°C dans les pièces destinées à la toilette, 60° C dans les autres pièces, 90°C uniquement dans les cuisines et buanderies). Ce même texte prévoit également une élévation quotidienne de la température de l'eau dans les ballons de stockage d'un volume supérieur à 400 litres selon un barème temps/température (2 minutes à 70°C ou 60 minutes à 60°C, par exemple).

Se référer au guide technique « Maîtrise du risque de développement des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire »⁴.

b) Surveillance [Arrêté du 01/02/2010⁵]

En cas d'accueil de public dans les locaux, une surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire devra être effectuée.

se référer au « Guide d'information pour les gestionnaires d'établissements recevant du public concernant la mise en œuvre des dispositions de l'arrête du 1er février 2010 relatif a la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs »⁶.

c) Cas des stations de lavage

Pour les stations de lavage, il est conseillé les dispositions suivantes : ensemble de protection anti-retour installé au niveau du branchement sur le réseau d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, toutes précautions doivent être prises afin d'éviter le développement des bactéries du type légionelles dans l'eau chaude et même l'eau froide. A cet effet, il convient de mettre en œuvre les dispositions suivantes : l'eau chaude est stockée à une température supérieure à 55°C ; l'ensemble des installations de stockage et de lavage est régulièrement nettoyé et désinfecté, par exemple avec de l'eau de javel ; l'arrêt prolongé de la station entraîne une vidange des installations ; une analyse annuelle de légionelles sur l'eau est réalisée par un laboratoire accrédité COFRAC pour ce paramètre.

4. Assainissement [Art. L.1331-10 du CSP]

Tout déversement d'eaux usées non domestiques (eaux industrielles, eaux de lavage, eaux pluviales,...) au réseau de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation de rejet** auprès de la structure compétente en la matière.

Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

En cas d'évolution de l'activité entraînant une modification de la nature ou du volume des rejets, l'autorisation de déversement doit faire l'objet d'une mise à jour.

Un dispositif de pré-traitement peut s'avérer nécessaire (débourbeur, séparateur à hydrocarbures à obturation mécanique, ...) en cas de rejet des eaux de ruissellement au milieu naturel.

5. Réutilisation des eaux pluviales [Arrêté du 21/08/2008⁷]

Il convient de se référer à la fiche "ADS - Réutilisation des eaux pluviales"

Les rejets d'eau de pluie au réseau d'assainissement doivent être déclarés en mairie en application de l'article R. 2224-19-4 du CGCT.

³ [Arrêté du 30 novembre 2005](#) modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public

⁴ Guide réalisé par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) en janvier 2012, disponible à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_maitrise_legionelles_reseaux_interieurs.pdf

⁵ [Arrêté du 1er février 2010](#) relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

⁶ Ce guide est annexé à la [circulaire DGS/EA4 n°2010-448](#) du 21 décembre 2010, disponible sur internet : http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2011/11-01/ste_20110001_0100_0130.pdf

⁷ [Arrêté du 21 août 2008](#) relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

DECHETS

1. Elimination des déchets [Art. L. 541-1 et suivants du CE ; art. correspondant du RSD]

L'élimination des déchets doit être prévue et effectuée dans le respect de la réglementation. Le brûlage à l'air libre des déchets, y compris des déchets verts (végétaux) est interdit, de même qu'à l'aide d'un incinérateur individuel non autorisé au titre des installations classées.

2. Amiante [Art. R.1334-14 à R.1334-29-9 du CSP]

En cas de démolition même partielle, le risque lié à l'exposition à l'amiante lors de la phase de travaux doit être pris en compte. Avant démolition, un repérage spécifique des matériaux contenant de l'amiante doit être effectué pour les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997.

Les résultats doivent être communiqués aux entreprises en charge de la conception et de la réalisation des travaux.

Pour plus d'informations, consulter le dossier *Amiante* sur le site internet de l'ARS Rhône-Alpes⁸.

VENTILATION ET QUALITE DE L'AIR

- Les débits de ventilation minimum et les dispositions techniques relatives à la **ventilation des locaux** sont fixés au titre III du RSD⁹, en fonction de leur destination. Notamment, l'air extrait des locaux dits à pollution spécifique¹⁰ doit être rejeté sans recyclage, à au moins 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air neuf, sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.
- Les rejets dans l'atmosphère, l'entretien et l'exploitation des établissements industriels, artisanaux et commerciaux ne doivent pas constituer une nuisance excessive ni porter atteinte à la santé publique. Les établissements constituant une source d'insalubrité sont mis en demeure de la faire cesser par des moyens appropriés, dont l'exécution relève de la compétence des maires.
- La région Auvergne Rhône Alpes est particulièrement concernée par l'exposition aux rayonnements ionisants du **radon**, un gaz radioactif d'origine naturelle issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre, et plus particulièrement dans les roches granitiques et volcaniques.

Substance classée cancérigène certain pour l'homme, responsable du cancer du poumon, le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment les bâtiments.

Les communes sont classées en fonction du potentiel d'émission du radon par le sol en 3 zones à risque, faible à significatif¹¹, consultable sur la cartographie réalisée par l'IRSN¹².

Des dispositions réglementaires spécifiques au risque radon s'appliquent pour les lieux de travail.

Pour plus d'informations, consulter le site de [l'ASN](#)

De plus, en cas d'accueil de public :

- L'établissement doit se conformer aux prescriptions du CSP¹³ pour l'application de **l'interdiction de fumer** dans les lieux affectés à un usage collectif.

⁸ Adresse d'accès direct au dossier Amiante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/exposition-a-l-amiante>

⁹ Titre III : Dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés

¹⁰ Il s'agit des cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine.

¹¹ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

¹² Cartographie du potentiel radon d'une commune consultable à l'adresse <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>

¹³ Se reporter aux articles **R.3512-2 et suivants** du CSP

HYGIENE

Les équipements sanitaires doivent être conformes aux dispositions des articles 67 à 71 du RSD.

Les locaux à usage alimentaire doivent être aménagés conformément au règlement CE N°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

NUISANCES SONORES [Art. R. 1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du CSP ; Arrêtés préfectoraux relatif aux bruits de voisinage ¹⁴]

Les propriétaires, directeurs ou gérants de tout établissement ouvert au public, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux, leurs dépendances ainsi que leurs équipements ne constituent pas une atteinte à la tranquillité du voisinage et respectent la réglementation en vigueur.

Quelles que soient les installations projetées, le pétitionnaire est encouragé à fournir des informations telles que :

- la localisation des tiers sur le plan de situation,
- l'inventaire des équipements bruyants tels que pompe à chaleur, extracteurs d'air, ventilations, blocs réfrigérants, ...,
- le positionnement de ces équipements vis-à-vis des tiers, des établissements sensibles et des zones calmes ;
- La présence de logements contigus.

Les établissements industriels ou commerciaux (non ICPE), ainsi que les collectivités ou communautés doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne sonore pour le voisinage.

Dans ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, **doivent faire l'objet d'une étude acoustique**. Cette étude portant sur les bâtiments doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier.

↳ Les dispositions pénales relatives aux infractions à la réglementation relative à la lutte contre le bruit sont fixées par les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du CSP. Le maire est pleinement compétent en matière d'anticipation et de gestion des situations.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE [Art L1321-4 ; L1321-5 ; L1321-7 et R1321-1 CSP]

Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine (laiteries, fromageries, ...), qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, doivent être conformes aux exigences relatives aux eaux destinées à la consommation humaine.

Notamment, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine par une **ressource privée**, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille, **est soumise à autorisation** de l'autorité administrative compétente et, sauf cas particulier, contrôle sanitaire analytique exercé par l'ARS.

¹⁴ En complément de la réglementation nationale, chaque département dispose d'un arrêté préfectoral qui instaure des règles spécifiques.

STOCKAGES D'HYDROCARBURES [Arrêté du 01 juillet 2004¹⁵]

La construction, l'installation, la mise en service, l'entretien, l'approvisionnement et l'abandon des stockages de produits pétroliers (fioul, gazole dont GNR, ...) doivent respecter les prescriptions minimales définies par l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

POLLENS [Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie¹⁶]

La **destruction** des plants d'ambrosies (dont *Ambrosia artemisiifolia* L.) est rendue obligatoire, tant sur le domaine public que sur les parcelles privées, quel qu'en soit l'usage.

En application de l'arrêté préfectoral de lutte et de son plan d'actions, il convient notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre un **plan de gestion et de lutte** contre les ambrosies (terres à nu, création de milieux perturbés, terres importées polluées de semences etc.). A cet effet, il est recommandé de s'appuyer sur le **mémento**¹⁷ disponible sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies **relatif aux chantiers** ;
- d'accorder la plus grande **attention aux transports de terre** (import et export de graines) et de **ne pas laisser les terrains nus ou en friche**, afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation des parcelles par l'ambrosie, et limiter ainsi les émissions de pollen.

Pour plus d'informations sur cette plante envahissante et sur les méthodes de lutte, consulter [le site internet de l'observatoire des ambrosies](#) :

Par ailleurs, une attention particulière doit être apportée à la **végétalisation des espaces verts** en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. En particulier, les espèces suivantes doivent, dans la mesure du possible, être écartées : cyprès (*Cupressus sempervirens et arizonica*), bouleaux (*Betula*), aulnes (*Alnus*), chênes (*Quercus*), frênes (*Fraxinus*), platanes (*Platanus*).

Plus particulièrement en ville, les aménagements paysagers doivent privilégier une **diversification des plantations** afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.

Pour plus d'informations sur comment planter sans allergies, consulter le [guide d'information de la végétation en ville](#)¹⁸.

Cette Fiche ADS destinée aux services instructeurs du droit des sols sera actualisée autant que de besoin.

¹⁵ Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public

¹⁶ Liste des arrêtés départementaux disponible sur le [site de l'observatoire des ambrosies](#)

¹⁷ « [L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence](#) »

¹⁸ Guide élaboré par le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (R.N.S.A.)